

# Constitution de la République de Bulgarie

(Publiée au J.O. N° 56 du 13.07.1991, en vigueur depuis le 13.07.1991, modifiée et complétée, J.O. N° 85 du 26.09.2003, modifiée et complétée, J.O. N° 18 du 25.02.2005, N° 27 du 31.03.2006, N° 78 du 26.09.2006 – Décision N° 7 de la Cour constitutionnelle de 2006, J.O. N° 12 du 6.02.2007)

Nous, les élus de la Septième Assemblée nationale constituante, désireux de traduire la volonté du peuple bulgare,  
Déclarant notre attachement aux valeurs universelles, telles la liberté, la paix, l'humanisme, l'égalité, l'équité et la tolérance,  
Érigeant en principe suprême les droits de la personne, sa dignité et sa sécurité,  
Conscients de notre devoir inaliénable de protéger l'unité de la nation et de l'État bulgare,  
Proclamons notre détermination de créer un État, démocratique, de droit et social,  
en adoptant la présente

## CONSTITUTION

### Chapitre premier PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### Article 1.

- (1) La Bulgarie est une république au régime parlementaire.
- (2) Tout pouvoir public émane du peuple. Le peuple exerce le pouvoir directement et par les organes prévus par la présente Constitution.
- (3) Aucune fraction du peuple, aucun parti politique ou autre organisation, institution publique ou individu ne peut s'arroger l'exercice de la souveraineté du peuple.

#### Article 2.

- (1) La République de Bulgarie est un État unitaire à autogestion locale. Des formations territoriales autonomes ne sont pas admises.
- (2) L'intégrité territoriale de la République de Bulgarie est inviolable.

#### Article 3.

La langue officielle de la République est le bulgare.

#### Article 4.

- (1) La République de Bulgarie est un État de droit. Elle est régie conformément à la Constitution et aux lois du pays.
- (2) La République de Bulgarie garantit la vie, la dignité et les droits de l'individu, et elle crée des conditions favorables au libre développement de l'homme et de la société civile.
- (3) (Nouvel alinéa - J.O. N° 18 de 2005.) La République de Bulgarie participe à la construction et au développement de l'Union européenne.

#### Article 5.

- (1) La Constitution est la loi suprême que les autres lois ne sauraient contredire.
- (2) Les dispositions de la Constitution ont un effet direct.
- (3) Personne ne peut être condamné pour des actions ou des omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux aux termes de la loi.
- (4) Les accords internationaux, ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur pour la République de Bulgarie, font partie du droit national de l'État. Ils ont la priorité sur les normes de la législation nationale si celles-ci sont en contradiction avec eux.
- (5) Tous les actes normatifs sont publiés. Ils entrent en vigueur trois jours après leur publication, à moins qu'un autre délai n'y soit prévu.

#### Article 6.

- (1) Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits.
- (2) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, d'opinion, d'appartenance politique, de condition personnelle

et sociale ou de situation de fortune.

**Article 7.**

L'État est tenu responsable des dommages causés par des actes ou actions illicites commis par ses organes ou ses fonctionnaires.

**Article 8.**

Le pouvoir public est divisé en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

**Article 9.**

(1) (Ancien texte de l'article 9 - J.O. N° 12 de 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008.) Les forces armées garantissent la souveraineté, la sécurité et l'indépendance du pays et défendent son intégrité territoriale.

(2) (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008.) Le fonctionnement des forces armées est réglé par une loi.

**Article 10.**

Les élections, les référendums à l'échelle nationale et régionale sont organisés au suffrage universel direct, égal et secret.

**Article 11.**

(1) La vie politique en République de Bulgarie est fondée sur le principe du pluralisme politique.

(2) Aucun parti politique, aucune idéologie ne peuvent se proclamer ou affirmer au nom de l'État.

(3) Les partis contribuent à la formation et à la manifestation de la volonté politique des citoyens. Les règles de fondation et de suspension des partis politiques, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur activité sont réglementées par la loi.

(4) Un parti politique ne peut pas se constituer sur la base de l'appartenance ethnique, raciale ou religieuse, pas plus qu'il ne saurait se fixer pour but la prise du pouvoir public par la force.

**Article 12.**

(1) Les associations de citoyens sont destinées à satisfaire et à défendre les intérêts de ceux-ci.

(2) Les associations de citoyens, y compris les syndicats, ne peuvent pas avoir des objectifs politiques ou des activités politiques propres exclusivement aux partis politiques.

**Article 13.**

(1) Les cultes sont libres.

(2) Les institutions religieuses sont séparées de l'État.

(3) La religion traditionnelle en République de Bulgarie est le culte chrétien orthodoxe.

(4) Les communautés et institutions religieuses, ainsi que les professions de foi religieuses, ne peuvent être utilisées à des fins politiques.

**Article 14.**

La famille, la maternité et les enfants sont sous la protection de l'État et de la société.

**Article 15.**

La République de Bulgarie garantit la protection et la reproduction de l'environnement, le maintien et la diversité de la nature vivante, ainsi que l'utilisation raisonnable des richesses naturelles et des ressources du pays.

**Article 16.**

Le travail est garanti et protégé par la loi.

**Article 17.**

(1) Le droit à la propriété et à la succession est garanti et protégé par la loi.

(2) La propriété est privée ou publique.

(3) La propriété privée est inaliénable.

(4) Le régime des biens qui sont propriété de l'État et des communes est déterminé par la loi.

(5) L'expropriation forcée d'un bien pour cause d'utilité publique et communale n'est admissible qu'aux termes d'une loi, à condition que les besoins de l'État ou de la commune ne puissent être satisfaits d'une autre manière, et après dédommagement préalable et équitable.

**Article 18.**

- (1) Les richesses souterraines, la bande côtière des plages, les routes nationales, ainsi que les eaux, les forêts et les parcs d'importance nationale, les réserves naturelles et archéologiques classées par la loi, sont propriété exclusive de l'État.
- (2) L'État exerce sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive des droits souverains aux fins de prospection, d'exploitation, d'utilisation, de sauvegarde et de gestion des ressources biologiques, minérales et énergétiques de ces espaces marins.
- (3) L'État exerce des droits souverains sur le spectre des radiofréquences et les positions de l'orbite géostationnaire, fixés pour la République de Bulgarie en vertu de conventions internationales.
- (4) Une loi spéciale peut établir le monopole de l'État sur le transport ferroviaire, les réseaux nationaux des postes et des télécommunications, l'utilisation de l'énergie nucléaire, la production de produits radioactifs, d'armes, d'explosifs et de substances biologiquement fortes.
- (5) Les conditions et les modalités de concession par l'État des biens et des activités citées aux alinéas précédents, sont réglementées par la loi.
- (6) Les biens de l'État sont gérés et administrés dans l'intérêt des citoyens et de la société.

**Article 19.**

- (1) L'économie de la République de Bulgarie est fondée sur la libre initiative économique.
- (2) La loi crée et garantit à tous les citoyens et personnes morales des conditions juridiques égales pour l'exercice d'une activité économique, en prévenant l'abus de monopole, la concurrence déloyale et en protégeant les consommateurs.
- (3) Les investissements et les activités économiques des citoyens et des personnes morales, bulgares et étrangers, sont protégés par la loi.
- (4) La loi crée des conditions de coopération et autres formes d'association des citoyens et des personnes morales, favorables à la réalisation d'un progrès économique et social.

**Article 20.**

L'État crée des conditions favorables au développement équilibré des différentes régions du pays et il assiste les autorités et les activités territoriales par sa politique financière, de crédit et d'investissement.

**Article 21.**

- (1) La terre est la principale richesse nationale, elle jouit d'une protection spéciale de la part de l'État et de la société.
- (2) La terre labourable peut être utilisée uniquement à des fins agricoles. Des changements quant à la vocation des terres agricoles sont exceptionnellement admis, et cela uniquement en cas de besoins justifiés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

**Article 22.**

- (1) (Modifié, J.O. N° 18, en vigueur depuis le 01.01.2007, et il ne s'applique pas aux actes internationaux déjà existants.) Les étrangers et les personnes morales étrangères peuvent acquérir le droit de propriété sur la terre dans les conditions découlant de l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne ou en vertu d'un acte international ratifié, publié et entré en vigueur pour la République de Bulgarie, ainsi que par voie de succession légale.
- (2) La loi portant ratification d'un acte international aux termes de l'alinéa 1 est adoptée à la majorité des deux tiers des voix de tous les députés.
- (3) Le régime foncier est déterminé par une loi.

**Article 23.**

L'État crée des conditions favorables au libre développement de la recherche scientifique, de l'enseignement et des arts et il leur prête son assistance. Il veille à la sauvegarde du patrimoine historique et culturel national.

**Article 24.**

- (1) La politique extérieure de la République de Bulgarie est réalisée conformément aux principes et aux normes du droit international.
- (2) Les objectifs fondamentaux de la politique extérieure de la République de Bulgarie sont la sécurité nationale et l'indépendance du pays, le bien-être et les droits et les libertés fondamentaux des citoyens bulgares, ainsi que la contribution de l'État bulgare à l'établissement d'un ordre international équitable.

## **Chapitre II**

### **DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS**

#### **Article 25.**

- (1) Est citoyen bulgare toute personne dont l'un des parents au moins est citoyen bulgare ou toute personne née sur le territoire de la République de Bulgarie, à moins qu'elle n'acquière une autre nationalité d'origine. La nationalité bulgare peut être acquise aussi par la voie de la naturalisation. (2) Les personnes d'origine bulgare acquièrent la nationalité bulgare suivant une procédure simplifiée. (3) Un citoyen bulgare de naissance ne peut être privé de sa nationalité bulgare. (4) (Modifié - J.O. N° 18 de 2005.) Un citoyen de la République de Bulgarie ne peut être livré à un autre État ou tribunal international aux fins de poursuites pénales que si le cas est prévu dans un acte international, ratifié, publié et entré en vigueur en République de Bulgarie. (5) Les citoyens bulgares résidant à l'étranger sont sous la protection de la République de Bulgarie. (6) Les conditions et les modalités d'acquisition, de conservation et de perte de la nationalité bulgare sont établies par la loi.

#### **Article 26.**

- (1) Les citoyens de la République de Bulgarie, où qu'ils se trouvent, ont tous les droits et devoirs prévus dans la présente Constitution. (2) Les étrangers résidant en République de Bulgarie ont tous les droits et devoirs découlant de la présente Constitution, sauf les droits et devoirs pour lesquels la nationalité bulgare est requise aux termes de la Constitution et de la loi.

#### **Article 27.**

- (1) Les étrangers résidant légalement dans le pays ne peuvent être expulsés de son territoire ou livrés contre leur volonté à un autre État que dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi. (2) La République de Bulgarie donne asile aux étrangers poursuivis pour leurs convictions ou leurs activités en faveur des droits et des libertés internationalement reconnus. (3) Les conditions et les modalités d'octroi d'asile sont réglementées par la loi.

#### **Article 28.**

Toute personne a droit à la vie. Toute atteinte à la vie humaine est punie comme le crime le plus grave.

#### **Article 29.**

- (1) Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée. (2) Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres, sans son libre consentement donné par écrit.

#### **Article 30.**

- (1) Tout être humain a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. (2) Nul ne peut être arrêté ou faire l'objet d'une inspection, d'une perquisition ou d'une autre atteinte à l'inviolabilité de sa personne, si ce n'est dans les conditions et selon les modalités établies par la loi. (3) Dans les cas d'urgence, explicitement fixés par la loi, les autorités publiques compétentes peuvent garder à vue un citoyen, tout en informant immédiatement les organes du pouvoir judiciaire. Dans les 24 heures qui suivent l'arrestation, l'organe compétent du pouvoir judiciaire doit se prononcer sur sa légalité. (4) Toute personne a le droit d'être défendue par un avocat dès lors qu'elle est arrêtée ou mise en accusation. (5) Toute personne a droit à une entrevue en tête-à-tête avec son défenseur. Le secret de leurs communications est inviolable.

#### **Article 31.**

- (1) Tout prévenu doit être traduit devant les autorités judiciaires dans le délai légal. (2) Nul ne peut être obligé à se reconnaître coupable, ni être condamné sur le seul fondement de ses propres aveux. (3) Le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision du tribunal entrée en vigueur. (4) Les droits de l'accusé ne sauraient être restreints au-delà de ce qui est nécessaire à l'exercice de la

justice.

(5) Les détenus bénéficient de toutes les conditions leur permettant d'exercer ceux de leurs droits fondamentaux que la condamnation judiciaire ne restreint pas.

(6) La peine de détention est purgée uniquement dans les lieux prévus par la loi.

(7) Les poursuites pénales et l'exécution de la peine pour crimes contre la paix et l'humanité sont imprescriptibles.

#### **Article 32.**

(1) La vie privée des citoyens est inviolable. Toute personne a droit à la protection de la loi contre l'ingérence illégitime dans sa vie privée ou familiale, contre les atteintes à son honneur, à sa dignité et à sa réputation.

(2) Nul ne peut être suivi, pris en photo, filmé, enregistré ou soumis à des actions similaires à son insu ou en dépit de son refus catégorique, sauf dans les cas prévus par la loi.

#### **Article 33.**

(1) Le domicile est inviolable. Nul ne peut s'y introduire ou s'y installer contre le gré de celui qui y habite, sauf dans les cas explicitement prévus par la loi.

(2) Il n'est admis de s'introduire ou de s'installer dans le domicile contre le gré de celui qui y habite ou sans l'autorisation des organes judiciaires que pour prévenir un crime immédiat ou en train d'être commis, pour arrêter son auteur, ainsi qu'en cas de nécessité absolue.

#### **Article 34.**

(1) La liberté et le secret de la correspondance et des autres communications sont inviolables.

(2) Des exceptions à cette règle sont admissibles uniquement avec l'autorisation des autorités judiciaires, lorsque cela s'impose pour révéler ou prévenir des crimes graves.

#### **Article 35.**

(1) Chacun a le droit de choisir librement son lieu de résidence, de circuler sur le territoire du pays et de le quitter. Ce droit peut être limité uniquement par une loi, aux fins de la défense de la sécurité nationale, de la santé publique, des droits et des libertés des autres citoyens.

(2) Chaque citoyen bulgare a le droit de retourner dans le pays.

#### **Article 36.**

(1) Les citoyens bulgares ont le droit et le devoir d'étudier et d'utiliser la langue bulgare.

(2) Les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et d'utiliser leur langue d'origine.

(3) Les cas où seule la langue officielle peut être utilisée, sont indiqués par la loi.

#### **Article 37.**

(1) La liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix d'un culte ou de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L'État contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les personnes de confessions différentes, ainsi qu'entre les croyants et les athées.

(2) La liberté de conscience et de culte ne peut être dirigée contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale ou contre les droits et les libertés des autres citoyens.

#### **Article 38.**

Nul ne peut être persécuté ou limité dans ses droits en raison de ses convictions, ni être contraint à donner des renseignements concernant ses propres convictions ou celles d'autrui.

#### **Article 39.**

(1) Toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions et de les diffuser par la parole, l'écrit, le son, l'image ou par d'autres moyens.

(2) Ce droit ne peut être invoqué pour porter atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, pour appeler à changer par la force l'ordre constitutionnel établi, à commettre des crimes ou à inciter à la haine ou à la violence à l'égard de la personne humaine.

#### **Article 40.**

(1) La presse et les autres médias sont libres et ne peuvent être soumis à la censure.

(2) La suspension et la confiscation d'un imprimé ou d'un autre support d'information ne sont admises que sur la décision des autorités judiciaires lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux bonnes mœurs ou d'une

exhortation au changement par la force de l'ordre constitutionnel établi, de l'accomplissement d'un crime ou bien d'un acte de violence à l'égard de l'individu. Au cas où, dans les 24 heures qui suivent, il n'y a pas eu de confiscation, la suspension cesse de produire son effet.

**Article 41.**

(1) Chacun a le droit de demander, de recevoir et de diffuser des informations. La réalisation de ce droit ne peut être dirigée contre les droits et la bonne réputation des autres citoyens, contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale.

(2) Les citoyens ont le droit d'obtenir des informations auprès d'un organe ou d'un établissement public sur des questions d'un intérêt légitime pour eux au cas où ces informations ne constituent pas un secret d'État ou bien un autre secret protégé par la loi ou encore lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux droits d'autrui.

**Article 42.**

(1) Les citoyens ayant l'âge de 18 ans révolus, à l'exception de ceux qui sont mis sous tutelle et ceux qui purgent une peine privative de liberté, ont le droit d'élire des organes publics et locaux et de prendre part à des référendums.

(2) Les modalités d'organisation et de déroulement des élections et des référendums sont réglementées par la loi. (3) (Nouvel alinéa – J.O. N° 18 de 2005.) L'élection des représentants au Parlement européen et la participation de ressortissants de l'Union européenne aux élections municipales sont réglementées par une loi.

**Article 43.**

(1) Les citoyens ont le droit de participer pacifiquement et sans armes à des réunions et à des manifestations.

(2) Les modalités d'organisation et de déroulement des réunions et des manifestations sont établies par la loi.

(3) L'autorisation pour des réunions en salle n'est pas requise.

**Article 44.**

(1) Les citoyens peuvent s'associer librement.

(2) Sont interdites les organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, qui incitent à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse, à la violation des droits et des libertés des citoyens, ainsi que les organisations qui constituent des structures clandestines ou militarisées ou qui visent à atteindre leurs objectifs par la violence.

(3) La loi établit les organisations qui sont soumises à l'immatriculation, les modalités de leur suspension, ainsi que leurs relations avec l'État.

**Article 45.**

Les citoyens ont le droit de porter plainte, de faire des propositions et de présenter des pétitions devant les organes d'État.

**Article 46.**

(1) Le mariage est une union librement conclue entre un homme et une femme. Seul le mariage civil est légal.

(2) Les époux ont des droits et des devoirs égaux au sein du mariage et de la famille.

(3) La forme du mariage, les conditions et les modalités de sa conclusion et de sa dissolution, les rapports individuels et patrimoniaux entre les époux sont réglementés par la loi.

**Article 47.**

(1) Les soins à donner aux enfants et leur éducation jusqu'à leur majorité relèvent du droit et du devoir de leurs parents, assistés par l'État.

(2) La mère jouit d'une protection spéciale de l'État, qui lui assure un congé pré- et postnatal, un accouchement gratuit, un travail allégé et d'autres aides sociales.

(3) Les enfants nés hors mariage ont des droits égaux à ceux des enfants qui sont nés du mariage.

(4) Les enfants privés des sollicitudes de leurs proches jouissent de la protection spéciale de l'État et de la société.

(5) Les conditions et les modalités de restriction ou de privation des droits parentaux sont établies par la loi.

**Article 48.**

- (1) Les citoyens ont droit au travail. L'État garantit des conditions favorables à l'exercice de ce droit.
- (2) L'État assure des conditions permettant aux handicapés physiques et mentaux d'exercer leur droit au travail.
- (3) Chaque citoyen est libre de choisir sa profession et son lieu de travail.
- (4) Nul ne peut être obligé d'exercer un travail forcé.
- (5) Les ouvriers et les employés ont droit à l'hygiène et à la sécurité du travail, à un salaire minimum et à une rémunération correspondant au travail accompli, ainsi qu'au repos et au congé dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi.

**Article 49.**

- (1) Les ouvriers et les employés ont le droit d'association au sein des organisations et des unions syndicales pour la défense de leurs intérêts dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.
- (2) Les employeurs ont le droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts économiques.

**Article 50.**

Les ouvriers et les employés ont droit à la grève pour la défense de leurs intérêts collectifs dans la sphère économique et sociale. Ce droit est réalisé dans des conditions et suivant des modalités prévues par la loi.

**Article 51.**

- (1) Les citoyens ont droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale.
- (2) Les personnes restées provisoirement sans emploi bénéficient de la sécurité sociale dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi.
- (3) Les personnes âgées qui n'ont pas de proches et qui ne peuvent pas vivre de leurs revenus, ainsi que les personnes frappées d'un handicap physique ou mental bénéficient d'une protection particulière de l'État et de la société.

**Article 52.**

- (1) Les citoyens ont droit à l'assurance maladie qui leur garantit une assistance médicale accessible, ainsi que des soins de santé gratuits dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi.
- (2) La santé publique est financée par le budget d'État, par les employeurs, par des cotisations individuelles et collectives, ainsi que par d'autres sources, dans des conditions et suivant des modalités déterminées par la loi.
- (3) L'État veille à la protection de la santé des citoyens et il encourage le développement des sports et du tourisme.
- (4) Nul ne peut subir contre son gré un traitement ou des mesures sanitaires, sauf dans les cas prévus par la loi.
- (5) L'État exerce un contrôle sur tous les établissements de soins, ainsi que sur la production de médicaments, de produits biologiques, d'appareils médicaux et de leur commercialisation.

**Article 53.**

- (1) Chacun a droit à l'éducation.
- (2) L'enseignement scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.
- (3) L'enseignement primaire et secondaire dans les écoles publiques et communales est gratuit. Sous certaines conditions, réglementées par la loi, l'enseignement dans les écoles publiques supérieures est gratuit.
- (4) Les écoles supérieures jouissent de l'autonomie académique.
- (5) Des citoyens et des organisations peuvent fonder des écoles dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi. L'enseignement dans ces écoles doit être conforme aux exigences fixées par l'État.
- (6) L'État encourage l'éducation par la création et le financement d'écoles ; il aide les élèves et les étudiants doués ; il crée des conditions favorables à la formation professionnelle et au recyclage. Il exerce un contrôle sur tous les types d'écoles et tous les degrés d'enseignement.

**Article 54.**

- (1) Toute personne a le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles, de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique comme cela lui est reconnue et garantie par la loi.

- (2) La liberté de la création artistique, scientifique et technique est reconnue et garantie par la loi.  
(3) Les droits d'invention, les droits d'auteur et les autres droits similaires sont protégés par la loi.

**Article 55.**

Les citoyens ont droit à un environnement sain et favorable conformément aux normes et aux référentiels établis. Ils sont tenus de protéger l'environnement.

**Article 56.**

Chaque citoyen a droit à être défendu lorsque ses droits et ses intérêts légitimes sont violés ou menacés. Dans les établissements publics, il peut se présenter accompagné d'un défenseur.

**Article 57.**

- (1) Les droits fondamentaux des citoyens sont inaliénables.  
(2) Il est inadmissible d'abuser de droits ou bien d'en exercer si cela porte atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes d'un tiers.  
(3) En cas de déclaration de guerre, d'état de siège ou d'un autre état d'exception en vertu d'une loi, l'exercice de certains droits des citoyens peut être provisoirement limité, à l'exception des droits prévus dans les articles 28, 29, 31, al. al. 1,2 et 3, dans l'article 32, al. 1, et dans l'article 37.

**Article 58.**

- (1) Les citoyens sont tenus de respecter et de suivre la Constitution et les lois. Ils sont tenus de respecter les droits et les intérêts légitimes d'autrui.  
(2) Les convictions religieuses et autres ne peuvent constituer un motif de refus d'accomplir les devoirs consacrés par la Constitution et les lois.

**Article 59.**

- (1) La défense de la patrie est un devoir et un honneur pour chaque citoyen bulgare. La haute trahison et la trahison de la patrie sont les crimes les plus graves que la loi punit dans toute sa rigueur.  
(2) ( Modifié – J.O. N° 12 de 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008.) La préparation des citoyens pour la défense de la patrie est réglementée par une loi.

**Article 60.**

- (1) Les citoyens ont l'obligation de payer des impôts et des taxes, fixés par la loi, en fonction de leurs revenus et de leurs biens.  
(2) Seule une loi spéciale peut établir les allègements ou des alourdissements fiscaux.

**Article 61.**

Les citoyens sont tenus de prêter assistance à l'État et à la société en cas de catastrophes naturelles ou d'autre origine, dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi.

### **Chapitre III** **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Article 62.**

- (1) (Ancien texte de l'article 62 – J.O. N° 12 de 2007.) L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif et le contrôle parlementaire.  
(2) (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007.) L'Assemblée nationale a un budget autonome.

**Article 63.**

L'Assemblée nationale est composée de 240 députés.

**Article 64.**

- (1) L'Assemblée nationale est élue pour un mandat de quatre ans.  
(2) En cas de guerre, d'état de guerre ou en présence d'autres circonstances exceptionnelles survenues au cours ou après l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale, son mandat est prorogé jusqu'à la disparition de ces circonstances.  
(3) Les élections pour une nouvelle Assemblée nationale sont organisées au plus tard deux mois après l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale sortante.

**Article 65.**

- (1) Peut être élu député tout citoyen bulgare qui n'a pas d'autre nationalité, a 21 ans accomplis, ne fait pas l'objet d'un interdit et ne purge pas une peine privative de liberté.
- (2) Les candidats qui occupent des postes publics suspendent leur activité après l'enregistrement de leur candidature.

**Article 66.**

La légalité des élections peut être contestée devant la Cour constitutionnelle selon la procédure prévue par la loi.

**Article 67.**

- (1) Les élus représentent non seulement leurs électeurs, mais l'ensemble du peuple. Tout mandat impératif est nul.
- (2) Les députés agissent aux termes de la Constitution et des lois, en accord avec leur conscience et leurs convictions.

**Article 68.**

- (1) Les députés ne peuvent pas occuper une autre fonction publique ni exercer une activité qui, aux termes de la loi, est incompatible avec leur statut de député.
- (2) Le député devenu ministre voit son mandat suspendu pour la période pendant laquelle il est ministre. Dans ce cas, il est remplacé selon les modalités prévues par la loi.

**Article 69.**

Les députés n'encourent pas de responsabilité pénale pour les opinions qu'ils ont exprimées et pour leurs votes à l'Assemblée nationale.

**Article 70.**

- (1) (Ancien texte de l'article 70, modifié – J.O. N° 27 de 2006.) Les députés ne peuvent pas être arrêtés ni faire l'objet de poursuites pénales, sauf en cas de délits de droit commun et ce avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. Lorsque celle-ci ne siège pas, il faut l'autorisation du président de l'Assemblée nationale. L'autorisation d'arrestation n'est pas exigée en cas de crime grave flagrant, mais il faut en informer immédiatement l'Assemblée nationale et, si elle ne siège pas, le président de l'Assemblée nationale.
- (2) (Nouvel alinéa – J.O. N° 27 de 2006.) Il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation pour l'engagement de poursuites pénales contre un député si celui-ci donne son accord écrit à cet égard..

**Article 71.**

Les députés reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée nationale.

**Article 72.**

- (1) Le mandat du député est suspendu avant terme dans les cas suivants :
1. une déposition d'une demande de démission à l'Assemblée nationale ;
  2. une entrée en vigueur d'une peine privative de liberté pour un crime prémédité ou lorsque l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas remise à plus tard ;
  3. une constatation de non éligibilité ou d'incompatibilité ;
  4. le décès de l'élu.
- (2) Dans les cas prévus aux points 1 et 2, la décision est prise par l'Assemblée nationale, et dans les cas prévus au point 3, par la Cour constitutionnelle.

**Article 73.**

L'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale s'effectuent sur la base de la Constitution et du règlement adopté par l'Assemblée nationale.

**Article 74.**

L'Assemblée nationale est un organe fonctionnant de manière permanente. L'Assemblée nationale détermine elle-même la période pendant laquelle elle ne siège pas.

**Article 75.**

La séance d'ouverture de la nouvelle Assemblée nationale est convoquée par le président de la République, au plus tard un mois après l'élection de l'Assemblée nationale. Si, dans le délai prévu, l'Assemblée nationale n'est pas convoquée par le président, elle peut être convoquée sur la demande

d'un cinquième des députés.

**Article 76.**

(1) La séance d'ouverture de l'Assemblée nationale a lieu sous la présidence du doyen d'âge.

(2) Au cours de la première séance, les députés prêtent le serment suivant :

« Je jure, au nom de la République de Bulgarie, de respecter la Constitution et les lois du pays et de tenir compte, dans toutes mes activités, des intérêts du peuple. Je le jure. »

(3) Au cours de cette même séance sont élus le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale.

**Article 77.**

(1) Le président de l'Assemblée nationale :

1. représente l'Assemblée nationale ;
2. propose le projet de l'ordre du jour des séances ;
3. ouvre, dirige et clôture les séances de l'Assemblée nationale et garantit leur déroulement normal ;
4. atteste par sa signature l'authenticité du texte des actes adoptés par l'Assemblée nationale ;
5. publie les décisions, les déclarations et les appels, adoptés par l'Assemblée nationale ;
6. organise les relations internationales de l'Assemblée nationale ;

(2) Les vice-présidents de l'Assemblée nationale assistent le président dans son travail et exercent les activités dont il les a chargés.

**Article 78.**

L'Assemblée nationale est convoquée en session par le président de l'Assemblée nationale :

1. à son initiative ;
2. à la demande d'un cinquième des députés ;
3. à la demande du président de la République ;
4. à la demande du Conseil des ministres.

**Article 79.**

(1) L'Assemblée nationale élit en son sein des commissions permanentes et temporaires.

(2) Les commissions permanentes prêtent leur assistance à l'Assemblée nationale et exercent, en son nom, un contrôle parlementaire.

(3) Les commissions temporaires sont élues en vue d'études et d'enquêtes.

**Article 80.**

Tous les fonctionnaires et citoyens sont tenus, s'ils sont invités, à se présenter devant les commissions parlementaires et à leur soumettre les informations et les documents requis.

**Article 81.**

(1) (Modifié – J.O. N °12 de 2007.) L'Assemblée nationale peut siéger et adopter ses actes en la présence de plus de la moitié des députés élus.

(2) L'Assemblée nationale adopte des lois et d'autres actes à la majorité absolue des députés présents, sauf dans les cas où la Constitution exige une autre majorité.

(3) Le vote est personnel et public, sauf dans les cas où il est prévu par la Constitution ou décidé par l'Assemblée nationale qu'il soit secret.

**Article 82.**

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Exceptionnellement, l'Assemblée nationale peut décider que certaines séances doivent avoir lieu à huis clos.

**Article 83.**

(1) Les membres du Conseil des ministres peuvent prendre part aux séances de l'Assemblée nationale et aux réunions des commissions parlementaires. À leur demande ils sont entendus en priorité.

(2) L'Assemblée nationale et les commissions parlementaires peuvent obliger les ministres à assister à leurs séances et à répondre à leurs questions.

**Article 84.**

L'Assemblée nationale :

1. adopte, modifie, complète et abroge les lois ;
2. adopte le budget de l'État et le rapport relatif à son exécution ;

3. (Modifié – J.O. N° 12 de 2007) établit les impôts et détermine leur montant ;
4. fixe la date pour l'élection du président de la République ;
5. prend la décision d'organiser un référendum national ;
6. élit et relève de ses fonctions le premier ministre et, sur sa proposition, le Conseil des ministres ;
- procède à des changements dans la composition du gouvernement sur proposition du premier ministre ;
7. crée, transforme et supprime des ministères sur proposition du premier ministre ;
8. élit et relève de leurs fonctions les dirigeants de la Banque nationale de Bulgarie et d'autres institutions prévues par la loi ;
9. donne son consentement pour la signature de contrats d'emprunts d'Etat ;
10. décide des questions relatives à la déclaration de la guerre et à la conclusion de la paix ;
11. autorise l'envoi et l'utilisation de forces armées bulgares à l'étranger, ainsi que l'installation de troupes étrangères sur le territoire du pays ou leur passage à travers le pays ;
12. déclare, sur proposition du président de la République et du Conseil des ministres, l'état de guerre ou tout autre état d'exception sur tout le territoire du pays ou sur une partie de celui-ci ;
13. accorde l'amnistie ;
14. institue des ordres et des médailles ;
15. établit les fêtes officielles.
16. (Modifié J.O. N° 12 de 2007.) entend et adopte les rapports annuels de la Cour de cassation suprême, de la Cour administrative suprême et du Procureur général, soumis par le Conseil supérieur de la justice et portant sur l'application de la loi et les activités des juridictions, du parquet et des organes de l'instruction ;
17. (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007.) entend et adopte les rapports d'activité des organes qui sont entièrement ou partiellement élus par l'Assemblée nationale, lorsque cela est prévu par la loi.

#### **Article 85.**

- (1) L'Assemblée nationale ratifie et dénonce par une loi les accords internationaux qui :
  1. revêtent un caractère politique ou militaire ;
  2. concernent la participation de la République de Bulgarie à des organisations internationales ;
  3. prévoient la modification des frontières de la République de Bulgarie ;
  4. impliquent des obligations financières pour l'État ;
  5. prévoient la participation de l'État au règlement, par arbitrage ou par voie juridictionnelle, des litiges internationaux ;
  6. concernent les droits fondamentaux de l'homme ;
  7. concernent l'action de la loi ou exigent des mesures législatives pour sa mise en oeuvre ;
  8. prévoient expressément la ratification.
9. (Nouveau texte – J.O. N° 18 de 2005.) attribuent à l'Union européenne des pouvoirs qui découlent directement de la présente Constitution.
- (2) (Nouvel alinéa – J.O. N° 18 de 2005.) La loi autorisant la ratification d'un acte international aux termes de l'alinéa 1, point 9, est adoptée à la majorité des deux tiers de tous les députés.
- (3) (Ancien alinéa 2 – J.O. N° 18 de 2005.) Les accords ratifiés par l'Assemblée nationale peuvent être modifiés ou dénoncés uniquement selon les modalités prévues par ces accords ou conformément aux normes universelles du droit international.
- (4) (Ancien alinéa 3 – J.O. N° 18 de 2005.) La signature d'accords internationaux qui exigent des amendements à la Constitution doit être précédée de l'adoption de ces amendements.

#### **Article 86.**

- (1) L'Assemblée nationale adopte des lois, des décisions, des déclarations et des appels.
- (2) Les lois et les décisions de l'Assemblée nationale sont obligatoires pour tous les organes de l'État, les organisations et les citoyens.

#### **Article 87.**

- (1) Le droit d'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil des ministres.
- (2) Le projet de loi de finances est élaboré et soumis par le Conseil des ministres.

#### **Article 88.**

- (1) Les lois sont examinées et adoptées en deux lectures qui ont lieu au cours de séances différentes. L'Assemblée nationale peut décider, à titre d'exception, que les deux mises au vote aient lieu au cours d'une même séance.
- (2) Les autres actes de l'Assemblée nationale sont adoptés en une seule lecture.
- (3) Les actes adoptés sont publiés au Journal officiel au plus tard 15 jours après leur adoption.

**Article 89.**

(1) Un cinquième des députés peut proposer à l'Assemblée nationale de voter une motion de censure contre le Conseil des ministres. La proposition est adoptée si plus de la moitié de tous les députés l'ont votée.

(2) Lorsque l'Assemblée nationale vote la motion de censure contre le premier ministre ou le Conseil des ministres, le premier ministre dépose la démission du gouvernement.

(3) Lorsque l'Assemblée nationale rejette la proposition de voter la motion de censure contre le Conseil des ministres, une nouvelle proposition de vote de censure pour les mêmes motifs ne peut être faite au cours des six mois à venir.

**Article 90.**

(1) Les députés ont le droit d'adresser des questions et des interpellations au Conseil des ministres ou à certains ministres qui sont tenus d'y répondre.

(2) À la demande d'un cinquième des députés, l'interpellation donne lieu à des débats et à la prise de décision.

**Article 91.**

(1) L'Assemblée nationale élit une Cour des comptes qui contrôle l'exécution du budget.

(2) L'organisation, les pouvoirs et le mode de fonctionnement de la Cour des comptes sont réglés par la loi.

**Article 91a**

(1) (Nouvel article – J.O. N° 27 de 2006.) L'Assemblée nationale élit l'ombudsman (le médiateur de la République) qui intercède en faveur des droits et des libertés des citoyens.

(2) Les prérogatives et l'activité de l'ombudsman sont réglementées par la loi.

## **Chapitre IV LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**Article 92.**

(1) Le président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité de la nation et représente la République de Bulgarie dans les relations internationales.

(2) Le président est assisté dans son travail par le vice-président.

**Article 93.**

(1) Le président est élu au suffrage direct par les électeurs, pour un mandat de cinq ans et selon les modalités prévues par la loi.

(2) Tout citoyen bulgare de naissance qui a 40 ans révolus, qui répond aux conditions d'éligibilité des députés et qui a vécu dans le pays au cours des cinq dernières années peut être élu président.

(3) Est élu celui qui a reçu plus de la moitié des suffrages exprimés si plus de la moitié des électeurs ont pris part aux élections.

(4) Si aucun des candidats n'est élu, les deux candidats qui se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour se présentent au deuxième tour dans un délai de sept jours. Est élu celui qui a obtenu le plus de voix.

(5) Le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, au plus tôt, trois mois avant et, au plus tard, deux mois après l'expiration du mandat du président en exercice.

(6) Les litiges relatifs à la légalité de l'élection du président sont réglés par la Cour constitutionnelle dans le mois qui suit les élections.

**Article 94.**

Le vice-président de la République est élu en même temps et sur la même liste que le président, selon les modalités prévues pour l'élection du président de la République.

**Article 95.**

(1) Le président et le vice-président ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

(2) Le président et le vice-président de la République ne peuvent être députés, occuper d'autres postes publics, sociaux et économiques ou être membres de la direction d'un parti politique.

**Article 96.**

Le président et le vice-président de la République prêtent serment devant l'Assemblée nationale aux

termes de l'article 76, al. 2.

#### **Article 97.**

(1) Les mandats du président et du vice-président de la République sont suspendus avant terme en cas de :

1. démission devant la Cour constitutionnelle ;
2. incapacité durable d'exercer leur mandat pour cause de maladie grave ;
3. aux termes de l'article 103 ;
4. décès.

(2) Dans les cas visés aux points 1 et 2, les mandats du président et du vice-président sont suspendus après constatation, par la Cour constitutionnelle, des circonstances qui y sont mentionnées.

(3) Dans les cas visés à l'al. 1, le vice-président exerce les fonctions du président de la République jusqu'à l'expiration du mandat.

(4) En cas d'incapacité du vice-président d'exercer les fonctions du président, celles-ci sont exercées par le président de l'Assemblée nationale jusqu'à l'élection des nouveaux président et vice-président. Dans ce cas, l'élection du président et du vice-président de la République a lieu dans un délai de deux mois.

#### **Article 98.**

Le Président de la République :

1. fixe la date des élections législatives et municipales, ainsi que la date du référendum national si l'Assemblée nationale a décidé d'en organiser un;
2. adresse des appels au peuple et à l'Assemblée nationale ;
3. signe des accords internationaux dans les cas prévus par la loi ;
4. publie les lois ;
5. confirme, sur proposition du Conseil des ministres, les modifications concernant les limites et les centres des unités administratives et territoriales ;
6. nomme et révoque, sur proposition du Conseil des ministres, les chefs des missions diplomatiques et les représentants permanents de la République de Bulgarie auprès des organisations internationales, tout comme il reçoit les lettres de créances et de rappel des représentants diplomatiques étrangers dans le pays ;
7. nomme et relève de leurs fonctions d'autres fonctionnaires prévus par la loi ;
8. décerne des ordres et des médailles ;
9. ordonne l'acquisition, le rétablissement, la perte et la déchéance de la nationalité bulgare ;
10. accorde le droit d'asile ;
11. exerce le droit de grâce ;
12. procède à l'annulation des créances irrécouvrables de l'État ;
13. dénomme des sites nationaux et des localités ;
14. informe l'Assemblée nationale au sujet de problèmes essentiels relevant de ses pouvoirs.

#### **Article 99.**

(1) Après consultation avec les groupes parlementaires, le président de la République charge le candidat au poste de premier ministre, désigné par le groupe parlementaire le plus nombreux, de former le gouvernement.

(2) Lorsque, dans un délai de 7 jours, le candidat au poste de Premier ministre n'arrive pas à proposer les membres du Conseil des ministres, le président de la République charge de cette mission le candidat désigné par le deuxième groupe parlementaire.

(3) Si, dans ce cas non plus, les membres du Conseil des ministres ne sont pas proposés, le président de la République charge, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le candidat désigné par un autre groupe parlementaire.

(4) En cas de succès du mandat exploratoire, le président de la République propose à l'Assemblée nationale d'élire le candidat au poste de premier ministre.

(5) Faute d'un accord sur la formation du gouvernement, le président de la République nomme un gouvernement d'office, dissout l'Assemblée nationale et fixe la date des nouvelles élections dans le délai prévu à l'article 64, al. 3. L'acte par lequel le président de la République dissout l'Assemblée nationale fixe aussi la date des nouvelles élections législatives.

(6) Les modalités de formation du gouvernement, prévues aux alinéas précédents, sont appliquées aussi aux cas visés à l'article 111, al. 1.

(7) Dans les cas visés aux alinéas 5 et 6, le président de la République ne peut pas dissoudre l'Assemblée nationale pendant les trois derniers mois de son mandat. Si le Parlement ne peut pas

former un gouvernement dans ce délai, le président de la République nomme un gouvernement d'office.

**Article 100.**

- (1) Le président de la République est le commandant en chef des forces armées de la République de Bulgarie.
- (2) Le président de la République nomme et révoque les officiers supérieurs des forces armées et leur décerne les hauts grades militaires sur proposition du Conseil des ministres.
- (3) Le président de la République préside le Conseil consultatif pour la sécurité nationale dont le statut est prévu par la loi.
- (4) Le président de la République proclame la mobilisation générale ou partielle sur proposition du Conseil des ministres et aux termes de la loi.
- (5) Le président de la République déclare la guerre en cas d'attaque armée contre le pays ou en cas de nécessité de remplir d'urgence des engagements internationaux, d'état de guerre ou d'un autre état d'exception lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas. Dans ces cas, l'Assemblée nationale est immédiatement convoquée en session pour se prononcer sur cette décision.

**Article 101.**

- (1) Dans le délai prévu à l'article 88, al. 3, le président de la République peut renvoyer, arguments à l'appui, le texte de la loi à l'Assemblée nationale en vue d'une nouvelle délibération qui ne peut lui être refusée.
- (2) L'Assemblée nationale adopte pour la deuxième fois la loi avec une majorité formée d'au moins la moitié des députés plus un.
- (3) La loi adoptée pour la deuxième fois par l'Assemblée nationale est promulguée par le président de la République dans les 7 jours qui suivent sa réception.

**Article 102.**

- (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs le président de la République rend des décrets et adresse des appels et des messages.
- (2) Les décrets sont contresignés par le premier ministre ou le ministre concerné.
- (3) Ne sont pas contresignés les décrets par lesquels le président de la République :
  1. nomme un gouvernement d'office ;
  2. accorde un mandat exploratoire pour la formation d'un gouvernement ;
  3. dissout l'Assemblée nationale ;
  4. renvoie pour une nouvelle délibération le texte d'une loi votée par l'Assemblée nationale ;
  5. détermine l'organisation et le fonctionnement des services relevant de la présidence et nomme le personnel ;
  6. fixe la date des élections et des référendums ;
  7. publie les lois.

**Article 103.**

- (1) Le président et le vice-président de la République ne sont pas tenus responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'il s'agit de haute trahison ou de violation de la Constitution.
- (2) L'accusation est soulevée sur proposition d'au moins un quart des députés ; elle est maintenue par l'Assemblée nationale si plus de deux tiers des députés l'ont votée.
- (3) La Cour constitutionnelle examine l'accusation contre le président ou le vice-président de la République dans le mois qui suit le dépôt de l'accusation. S'il est constaté que le président ou le vice-président de la République ont commis un acte de haute trahison ou ont violé la Constitution, leurs mandats sont suspendus.
- (4) Le président et le vice-président de la République ne peuvent être arrêtés ou poursuivis au pénal.

**Article 104.**

Le président de la République peut déléguer au vice-président les pouvoirs qu'il exerce aux termes de l'article 98, points 7, 9, 10 et 11.

**Chapitre V**  
**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**Article 105.**

(1) Le Conseil des ministres dirige et met en oeuvre la politique intérieure et extérieure du pays aux termes de la Constitution et des lois.

(2) Le Conseil des ministres garantit l'ordre public et la sécurité nationale, et il assure la direction générale de l'administration de l'État et des forces armées.

(3) (Nouvel alinéa – J.O. N° 18 de 2005.) Le Conseil des ministres informe l'Assemblée nationale sur des questions relevant des obligations de la République de Bulgarie qui découlent de son adhésion à l'Union européenne.

(4) (Nouvel alinéa – J.O. N° 18 de 2005.) Lorsque le Conseil des ministres participe à l'élaboration et à l'adoption d'actes de l'Union européenne, il en informe au préalable l'Assemblée nationale tout comme il lui rend compte de ses actes.

#### **Article 106.**

Le Conseil des ministres dirige l'exécution du budget de l'État ; organise la gestion des biens publics ; signe, ratifie et dénonce des accords internationaux dans les cas prévus par la loi.

#### **Article 107.**

Le Conseil des ministres procède à l'annulation des actes illégaux ou irréguliers des ministres.

#### **Article 108.**

(1) Le Conseil des ministres est composé du Premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres.

(2) Le Premier ministre dirige et coordonne la politique générale du gouvernement et en porte la responsabilité. Il nomme et relève de leurs fonctions les vice-premiers ministres.

(3) Les ministres dirigent les différents ministères, sauf si l'Assemblée nationale en décide autrement. Ils sont tenus responsables de leurs actes.

#### **Article 109.**

Les membres du Conseil des ministres prêtent serment devant l'Assemblée nationale aux termes de l'article 76, al. 2.

#### **Article 110.**

Seuls les citoyens bulgares qui répondent aux conditions prévues pour l'élection des députés sont élus membres du Conseil des ministres.

#### **Article 111.**

(1) Les pouvoirs du Conseil des ministres sont suspendus :

1. en cas de vote d'une motion de censure contre le Conseil des ministres ou le Premier ministre ;
2. avec l'acceptation de la démission du Conseil des ministres ou du Premier ministre ;
3. en cas de décès du Premier ministre.

(2) Le Conseil des ministres donne sa démission devant la nouvelle Assemblée nationale.

(3) Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le Conseil des ministres exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil des ministres.

#### **Article 112.**

(1) Le Conseil des ministres peut demander à l'Assemblée nationale un vote de confiance pour l'ensemble de sa politique globale, pour son programme ou bien pour un sujet concret. La décision est prise à la majorité absolue des députés présents.

(2) Si le Conseil des ministres n'obtient pas le vote de confiance, Premier ministre donne la démission du gouvernement.

#### **Article 113.**

(1) Les membres du Conseil des ministres ne peuvent occuper des fonctions ni exercer des activités qui sont incompatibles avec le statut de député.

(2) L'Assemblée nationale peut déterminer d'autres fonctions et activités que les membres du Conseil des ministres ne peuvent occuper ou exercer.

#### **Article 114.**

Aux termes et en exécution des lois, le Conseil des ministres prend des arrêtés, des ordonnances et des décisions. Le Conseil des ministres adopte, par arrêtés, des règlements et des ordonnances.

**Article 115.**

Les ministres émettent des règlements, des ordonnances, des instructions et des ordres.

**Article 116.**

(1) Les fonctionnaires de l'État exécutent la volonté et défendent les intérêts de la nation. Dans l'exercice de leurs fonctions ils doivent s'inspirer uniquement par la loi et faire preuve d'une neutralité politique.

(2) Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires publics sont nommés ou relevés de leurs fonctions, peuvent adhérer à des partis politiques et à des organisations syndicales, et exercer leur droit à la grève, sont prévues par la loi.

## **Chapitre VI LE POUVOIR JUDICIAIRE**

**Article 117.**

(1) Les autorités judiciaires défendent les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État.

(2) Les autorités judiciaires sont indépendantes. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les instructeurs n'obéissent qu'à la loi.

(3) Les autorités judiciaires ont un budget autonome.

**Article 118.**

La justice est exercée au nom du peuple.

**Article 119.**

(1) La juridiction est exercée par la Cour suprême de cassation, la Cour administrative suprême, les cours d'appel, les tribunaux de seconde instance, les tribunaux militaires et les tribunaux de première instance.

(2) Des tribunaux spéciaux peuvent être créés par une loi.

(3) Il ne peut y avoir de tribunaux d'exception.

**Article 120.**

(1) Les tribunaux contrôlent la légalité des actes et des actions des organes administratifs.

(2) Les citoyens et les personnes morales peuvent interjeter appel contre tout acte administratif qui les concerne, sauf ceux expressément visés par la loi.

**Article 121.**

(1) Les tribunaux garantissent aux parties des conditions d'égalité et de débats contradictoires au cours du procès.

(2) La procédure assure l'établissement de la vérité.

(3) Les affaires sont examinées dans tous les tribunaux en audience publique, sauf une autre disposition légale.

(4) Les actes juridictionnels sont motivés.

**Article 122.**

(1) Les citoyens et les personnes morales ont droit à la défense à toutes les phases du procès.

(2) Le mode d'exercice du droit à la défense est déterminé par la loi.

**Article 123.**

Dans les cas fixés par la loi, des jurés prennent également part à la juridiction.

**Article 124.**

La Cour suprême de cassation exerce un contrôle judiciaire suprême sur l'application stricte et identique des lois par toutes les juridictions.

**Article 125.**

(1) La Cour administrative suprême exerce le contrôle judiciaire suprême de l'application stricte et identique des lois dans la juridiction administrative.

(2) La Cour administrative suprême se prononce sur des litiges portant sur la légalité des actes émanant du Conseil des ministres et des ministres eux-mêmes, ainsi que sur d'autres actes indiqués par la loi.

**Article 126.**

- (1) La structure du Parquet correspond à celle des juridictions.
- (2) Le procureur général exerce le contrôle de la légalité et la direction méthodique sur l'activité de tous les procureurs.

**Article 127.**

Le Parquet veille au respect des lois, comme suit :

1. (Nouveau point – J.O. N° 27 de 2006.) il dirige l'enquête et contrôle la légalité de sa conduite ;
2. (Nouveau point – J.O. N° 27 de 2006.) il peut effectuer une enquête ;
3. (Ancien point 1 – J.O. N° 27 de 2006.) il engage des poursuites contre les personnes qui ont commis des crimes et requiert l'accusation dans les affaires pénales de droit commun ;
3. (Ancien point 1 - J.O. N° 27 de 2006.) il engage l'action publique contre les personnes délictueuses et maintient l'accusation dans les affaires pénales engagées sur acte d'accusation établi par le procureur ;
4. (Ancien point 2 - J.O. N° 27 de 2006.) il surveille l'application des mesures pénales et des autres mesures coercitives ;
5. (Ancien point 3 - J.O. N° 27 de 2006.) il entreprend des actes visant l'annulation d'actes irréguliers ;
6. (Ancien point 4 - J.O. N° 27 de 2006.) il participe, dans les cas prévus par la loi, aux procès civils et administratifs.

**Article 128.**

(Modifié – J.O. N° 27 de 2007.) Les organes de l'instruction font partie du système judiciaire. Ils sont chargés de l'enquête préliminaire au pénal dans les cas prévus par la loi.

**Article 129.**

- (1) Les juges, les procureurs et les instructeurs sont nommés, promus, rétrogradés, mutés et démis de leurs fonctions par le Conseil supérieur de la justice.
- (2) Le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour administrative suprême et le Procureur général sont nommés et révoqués par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la justice. Ils sont désignés pour un mandat de 7 ans, non renouvelable. Le Président ne peut pas rejeter une deuxième proposition de nomination ou de révocation.
- (3) (Modifié - J.O. N° 85/2003) Les juges, les procureurs et les instructeurs qui ont été nommés depuis cinq ans et qui après évaluation ont obtenu confirmation de leur fonction par le Conseil supérieur de la justice, deviennent inamovibles. Ainsi que les personnes mentionnées à l'alinéa 2, ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que dans les cas suivants :
  1. mise à la retraite à 65 ans ;
  2. démission ;
  3. entrée en vigueur d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour crime prémédité ;
  4. incapacité effective durable d'exercer ses fonctions pendant plus d'un an ;
  5. faute grave ou manquement systématique aux obligations professionnelles, ainsi que des actes portant atteinte à la réputation du pouvoir judiciaire.
- (4) (Nouvel alinéa – J.O. N° 27 de 2006, déclaré anticonstitutionnel par la Cour constitutionnelle – J.O. N° 78 de 2007.)

---

Dans les cas visés à l'alinéa 3, point 5, le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour administrative suprême et le Procureur général sont révoqués par le Président de la République sur proposition d'un quart des députés, si celle-ci est adoptée par les deux tiers des députés. Le Président ne peut pas refuser une deuxième proposition de révocation.

- 
- (5) (Nouvel alinéa – J.O. N° 85 de 2003, ancien alinéa 4 – J.O. N° 27 de 2006.) Lorsque le juge, le procureur ou l'instructeur a été démis de ses fonctions en application des dispositions de l'alinéa 3, points 2 et 4, l'inamovibilité acquise est rétablie lors d'une nomination ultérieure.
  - (6) (Nouvel alinéa – J.O. N° 85 de 2003, entré en vigueur le 1.01.2004, ancien alinéa 5 – J.O. N° 27 de 2006.) Les chefs administratifs des organes du pouvoir judiciaire sont nommés pour cinq ans et peuvent être nommés pour un second mandat, à l'exception des détenteurs des fonctions mentionnées à l'alinéa 2.

**Article 130.**

- (1) Le Conseil supérieur de la justice est composé de 25 membres. Le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour administrative suprême et le Procureur général y siègent de droit.
- (2) Les autres membres du Conseil supérieur de la justice sont élus parmi des juristes ayant fait preuve de grandes qualités professionnelles et morales et ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle.
- (3) Onze membres du Conseil supérieur de la justice sont élus par l'Assemblée nationale et onze autres par les organes du pouvoir judiciaire.
- (4) Le mandat des membres élus du Conseil supérieur judiciaire est de cinq ans. Ils ne peuvent être réélus immédiatement à l'expiration de ce mandat.
- (5) Les séances du Conseil supérieur de la justice sont présidées par le ministre de la justice. Celui-ci ne participe pas au vote.
- (6) (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007.) Le Conseil supérieur de la justice :
1. nomme, promeut, mute et décharge de leurs fonctions les juges, les procureurs et les instructeurs ;
  2. applique les sanctions disciplinaires d'abaissement d'échelon et de révocation aux juges, aux procureurs et aux instructeurs ;
  3. organise des formations destinées aux juges, aux procureurs et aux instructeurs ;
  4. adopte le projet de budget du pouvoir judiciaire ;
  5. détermine l'étendue et la structure des rapports annuels aux termes de l'article 84, point 16.
- (7) (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007.) Le Conseil supérieur de la justice entend et adopte les rapports annuels de la Cour suprême de cassation, de la Cour administrative suprême et du procureur général portant sur l'application de la loi et sur les activités des juridictions, du parquet et des organes de l'instruction, de même qu'il les soumet à l'Assemblée nationale.
- (8) (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007.) Le mandat du membre élu du Conseil supérieur de la justice est suspendu dans les cas suivants :
1. démission
  2. entrée en vigueur d'un acte juridictionnel sanctionnant un délit commis ;
  3. incapacité effective durable d'exercer ses fonctions pendant plus d'un an ;
  4. révocation disciplinaire ou privation du droit d'exercer le métier ou l'activité juridique.
- (9) (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007.) En cas de suspension du mandat d'un membre élu du Conseil supérieur de la justice, un autre représentant du quota correspondant est élu à sa place et va terminer son mandat

#### **Article 130a**

(Nouveau – J.O. N° 27 de 2006.) Le ministre de la Justice :

1. propose un projet de budget du pouvoir judiciaire et le soumet aux fins de délibération au Conseil supérieur de la justice ;
2. gère les biens du pouvoir judiciaire ;
3. peut faire des propositions concernant la nomination, la promotion, la rétrogradation, la mutation et la révocation des juges, des procureurs et des instructeurs ;
4. participe à l'organisation de la formation destinée aux juges, procureurs et instructeurs ;
5. (Abrogé – J.O. N° 12 de 2007.)

#### **Article 131.**

(Modifié – J.O. N° 85 de 2003, N° 12 de 2007.) Les décisions du Conseil supérieur de la justice concernant la nomination, la promotion, la rétrogradation, la mutation et la révocation des juges, des procureurs et des instructeurs, ainsi que les garanties accordées aux termes de l'article 132, alinéas 2 et 3, et les propositions qu'il peut faire selon les dispositions de l'article 129, alinéa 2, sont adoptées au scrutin secret.

#### **Article 132.**

- (1) (Modifié – J.O. N° 85 de 2003) Dans l'exercice de la justice, les juges, les procureurs et les instructeurs ne sont pas pénalement et civilement responsables de leurs actes professionnels et des actes rendus par eux, sauf si ceux-ci ne sont constitutifs d'un délit prémédité de droit commun.
- (2) (Abrogé – J.O. N° 12 de 2007)
- (3) (Abrogé – J.O. N° 12 de 2007)
- (4) (Abrogé – J.O. N° 12 de 2007)

#### **Article 132a**

- (Nouvel article – J.O. N° 12 de 2007.) (1) Une Inspection composée d'un inspecteur en chef et de dix inspecteurs est créée auprès du Conseil supérieur de la justice.
- (2) L'inspecteur en chef est élu par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des suffrages

pour une période de cinq ans.

(3) Les inspecteurs sont élus par l'Assemblée nationale pour une période de quatre ans, selon les modalités prévues à l'alinéa 2.

(4) L'inspecteur en chef et les inspecteurs peuvent être réélus, mais pas pour deux mandats consécutifs.

(5) Le budget de l'Inspection est adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre du budget du pouvoir judiciaire.

(6) L'Inspection contrôle l'activité des organes du pouvoir judiciaire, sans porter atteinte à l'indépendance des juges, des jurés, des procureurs et des instructeurs dans l'exercice de leurs fonctions. L'inspecteur en chef et les inspecteurs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et n'obéissent qu'à la loi.

(7) L'inspection agit d'office, à l'initiative des citoyens, des personnes morales et des organes publics, y compris des juges, des procureurs et des instructeurs.

(8) L'Inspection présente un rapport annuel de son activité devant le Conseil supérieur de la justice.

(9) L'Inspection adresse des signalements, des propositions et des rapports aux autres organes publics, y compris les organes compétents du pouvoir judiciaire. Les informations qu'elle fournit sur son activité sont publiques.

(10) Les conditions et les modalités pour la révocation de l'inspecteur en chef et des inspecteurs, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection sont réglementées par une loi.

#### **Article 133.**

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la justice, des tribunaux, des organes du Parquet et de l'Instruction, le statut des juges, des procureurs et des instructeurs, les conditions et les modalités de nomination et de révocation des juges, des jurés, des procureurs et des instructeurs, ainsi que celles de l'exercice de leurs responsabilités sont déterminés par la loi.

#### **Article 134.**

(1) Le barreau est libre, indépendant et autogéré. Les avocats assistent les citoyens et les personnes morales dans la défense de leurs droits et intérêts légitimes.

(2) L'organisation et le mode de fonctionnement du barreau sont réglés par la loi.

### **Chapitre VII**

#### **LES AUTORITES ET LES ADMINISTRATIONS LOCALES**

#### **Article 135.**

(1) Le territoire de la République de Bulgarie est divisé en communes et en régions. La division territoriale et les pouvoirs de la municipalité de la capitale et des autres grandes villes sont déterminés par la loi.

(2) D'autres unités administratives et territoriales, ainsi que leurs organes d'autogestion peuvent être créés par la loi.

#### **Article 136.**

(1) La commune est l'unité administrative et territoriale de base où se réalise l'autogestion locale. Les citoyens participent à la gestion de la commune par l'intermédiaire des organes locaux qu'ils élisent, ainsi que directement, par référendum et assemblée générale de la population.

(2) Les limites de communes sont fixées à l'issue d'une consultation de la population.

(3) La commune est une personne morale.

#### **Article 137.**

(1) Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour résoudre des problèmes communs.

(2) La loi crée des conditions pour l'association des communes.

#### **Article 138.**

L'organe d'autogestion locale de la commune est le conseil municipal qui est élu par la population de chaque commune avec un mandat de quatre ans, suivant une procédure déterminée par la loi.

#### **Article 139.**

(1) L'organe du pouvoir exécutif de la commune est le maire. Il est élu par la population ou par le conseil municipal pour un mandat de quatre ans, suivant une procédure déterminée par la loi.

(2) Dans son activité, le maire respecte la loi, les actes du conseil municipal et les décisions de la population.

**Article 140.**

La commune a des droits de propriété sur les biens communaux qu'elle utilise dans l'intérêt de la collectivité territoriale.

**Article 141.**

(1) La commune dispose de son propre budget.

(2) Les sources de financement permanentes de la commune sont fixées par la loi.

(3) (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007.) Le conseil municipal détermine le montant des impôts locaux, dans les conditions, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi.

(4) (Nouvel alinéa – J.O. N° 12 de 2007.) Le conseil municipal détermine le montant des taxes locales selon les modalités prévues par la loi.

(5) (Ancien alinéa 3 – J.O. N° 12 de 2007.) L'État contribue au fonctionnement normal des communes en leur allouant des moyens du budget, ainsi que par d'autres moyens.

**Article 142.**

La région est une unité administrative et territoriale qui met en oeuvre la politique régionale pour réaliser la gestion publique au niveau local et assurer la conformité des intérêts nationaux aux intérêts locaux.

**Article 143.**

(1) L'administration de la région est assurée par le gouverneur régional, assisté de l'administration régionale.

(2) Le gouverneur régional est nommé par le Conseil des ministres.

(3) Le gouverneur régional assure la mise en oeuvre de la politique de l'État, il est responsable de la défense des intérêts nationaux, de la légalité et de l'ordre public et il exerce un contrôle administratif.

**Article 144.**

Les organes publics centraux et leurs représentants au niveau local exercent un contrôle sur la légalité des actes émanant des organes d'autogestion locaux uniquement lorsque cela est prévu par la loi.

**Article 145.**

Les conseils municipaux peuvent contester en justice les actes et les actions qui portent atteinte à leurs droits.

**Article 146.**

L'organisation et le mode de fonctionnement des organes d'autogestion locaux et de l'administration locale sont déterminées par la loi.

## **Chapitre VIII**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Article 147.**

(1) La Cour constitutionnelle est composée de 12 juges dont un tiers est élu par l'Assemblée nationale, un tiers est désigné par le président de la République, un dernier tiers étant élu par l'Assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.

(2) Le mandat des juges à la Cour constitutionnelle est de 9 ans. Ils ne peuvent être réélus à ce poste.

La composition de la Cour constitutionnelle est renouvelée tous les trois ans pour chaque quota, suivant une modalité fixée par la loi.

(3) Sont élus juges à la Cour constitutionnelle des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ayant au moins 15 d'ans d'expérience dans la profession juridique.

(4) Les juges à la Cour constitutionnelle élisent au scrutin secret le président de la Cour, pour un mandat de trois ans.

(5) Le statut de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec le mandat représentatif, l'exercice d'une fonction publique ou sociale, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat et avec l'exercice d'une profession libérale ou commerciale, ou encore d'une autre activité professionnelle rémunérée.

(6) Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient de la même immunité que les députés.

**Article 148.**

(1) Le mandat de juge à la Cour constitutionnelle est suspendu ou prend fin dans les cas suivants :

1. expiration du mandat fixé ;
2. dépôt d'une demande de démission à la Cour constitutionnelle ;
3. entrée en vigueur d'un jugement prononçant une peine privative de liberté pour délit prémédité ;
4. incapacité effective d'exercer ses fonctions pendant plus d'un an ;
5. incompatibilité de fonctions et d'activités aux termes de l'article 147, al. 5 ;
6. décès.

(2) La Cour constitutionnelle lève l'immunité des juges et établit leur incapacité effective de remplir leurs obligations au scrutin secret et à la majorité des voix d'au moins deux tiers des juges.

(3) Lors de la suspension du mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle, le quota auquel il appartient est tenu d'élire un autre juge à sa place, dans un délai d'un mois.

#### **Article 149.**

(1) La Cour constitutionnelle :

1. donne des interprétations obligatoires de la Constitution ;
2. se prononce, lorsqu'elle est saisie, sur une demande visant l'établissement de l'anticonstitutionnalité des lois et des autres actes de l'Assemblée nationale, ainsi que des actes du Président de la République ;
3. règle les litiges concernant la compétence entre l'Assemblée nationale, le président de la République et le Conseil des ministres, comme entre les organes d'autogestion locale et les organes exécutifs centraux ;
4. statue sur la conformité à la Constitution des accords internationaux conclus par la République de Bulgarie, avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois avec les normes universellement reconnues du droit international et les accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie ;
5. se prononce sur des litiges relatifs au caractère constitutionnel des partis et des associations politiques ;
6. se prononce sur des litiges concernant la régularité de l'élection du président et du vice-président ;
7. se prononce sur des litiges concernant la régularité de l'élection des députés ;
8. se prononce sur des accusations formulées par l'Assemblée nationale à l'endroit du Président et du vice-président ;

(2) La Cour constitutionnelle ne peut se voir attribuer ou retirer des pouvoirs par une loi.

#### **Article 150.**

(1) La Cour constitutionnelle peut être saisie à l'initiative d'au moins un cinquième des députés, du Président de la République, du Conseil des ministres, de la Cour suprême de cassation, de la Cour administrative suprême et du Procureur général. Des conflits de compétence aux termes du point 3 de l'article précédent peuvent être également soumis par les conseils municipaux.

(2) Lorsqu'elles ont établi une non conformité entre une loi et la Constitution, la Cour suprême de cassation et la Cour administrative suprême suspendent la procédure et saisissent la Cour constitutionnelle.

(3) (Nouvel alinéa – J.O. N° 27 de 2007.) L'ombudsman peut saisir la Cour constitutionnelle avec la demande d'établir l'anticonstitutionnalité d'une loi portant atteinte aux droits et aux libertés des citoyens.

#### **Article 151.**

(1) La Cour constitutionnelle statue à la majorité simple des voix de tous les juges.

(2) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur prononcé. La décision prend effet trois jours après sa publication. L'acte déclaré anticonstitutionnel est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de la décision.

(3) La partie de la loi qui n'est pas déclarée anticonstitutionnelle maintient son effet.

#### **Article 152.**

L'organisation et le mode de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixés par la loi.

### **Chapitre IX**

#### **MODIFICATION ET AMENDEMENT À LA CONSTITUTION ADOPTION DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

#### **Article 153.**

L'Assemblée nationale peut modifier et compléter toute disposition de la Constitution à l'exception de celles relevant des pouvoirs de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 154.**

(1) Le droit d'initiative en vue de modification et d'amendement de la Constitution appartient à un quart des députés et au Président de la République.

(2) La proposition est examinée par l'Assemblée nationale au moins un mois et au maximum trois mois après sa soumission.

**Article 155.**

(1) L'Assemblée nationale adopte une loi portant révision et amendement à la Constitution à la majorité des trois quarts des voix de tous les députés, par trois scrutins émis à différents jours.

(2) Si cette proposition réunit moins des trois quarts, mais pas moins des deux tiers des voix de tous les députés, la proposition est soumise à un nouvel examen, mais pas avant deux mois ni au-delà d'un délai de cinq mois. Lors de son réexamen, elle est adoptée si elle réunit au moins les deux tiers des voix de tous les députés.

**Article 156.**

La Loi portant révision et amendement à la Constitution est signée et publiée par le président de l'Assemblée nationale au Journal officiel, sept jours après la date de son adoption.

**Article 157.**

L'Assemblée nationale constituante est composée de 400 députés, élus suivant la procédure générale.

**Article 158.**

L'Assemblée nationale constituante:

1. adopte la nouvelle Constitution ;
2. statue sur la question concernant la modification du territoire de la République de Bulgarie et ratifie les traités internationaux prévoyant de telles modifications ;
3. règle la question concernant des changements de la forme d'organisation de l'État et de la gestion de l'État ;
4. règle les questions concernant la modification de l'article 5, al. al. 2 et 4, et de l'article 57, al. al. 1 et 3 de la Constitution ;
5. règle les questions concernant la modification et l'amendement du chapitre IX de la Constitution.

**Article 159.**

(1) Le droit d'initiative aux termes de l'article précédent appartient à la moitié des députés au moins et au Président de la République.

(2) Le projet de nouvelle Constitution ou de modification de la Constitution en vigueur, ainsi que de remaniements du territoire du pays aux termes de l'article 158, est examiné par l'Assemblée nationale deux mois au plus tôt et cinq mois au plus tard, à dater de son dépôt.

**Article 160.**

(1) L'Assemblée nationale décide de procéder à des élections pour la Grande Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des voix de la totalité des députés.

(2) Le Président fixe des élections pour l'Assemblée nationale constituante dans les trois mois qui suivent la décision de l'Assemblée nationale.

(3) À la suite des élections pour l'Assemblée nationale constituante les pouvoirs de l'Assemblée nationale prennent fin.

**Article 161.**

L'Assemblée nationale constituante statue sur les projets soumis à la majorité des deux tiers des voix de tous les députés, par trois scrutins à différents jours.

**Article 162.**

(1) L'Assemblée nationale constituante ne statue que sur les questions concernant la Constitution pour lesquelles elle a été élue.

(2) Dans des cas d'urgence l'Assemblée nationale constituante remplit également les fonctions d'Assemblée nationale.

(3) Les pouvoirs de l'Assemblée nationale constituante prennent fin dès qu'elle s'est prononcée définitivement sur les questions pour lesquelles elle a été élue. Dans ce cas le Président de la République fixe des élections suivant la procédure déterminée par la loi.

**Article 163.**

Les actes de l'Assemblée nationale constituante sont signés et publiés par son président, dans les sept jours qui suivent leur adoption.

**Chapitre X****ARMOIRIES, SCEAU, DRAPEAU, HYMNE, CAPITALE****Article 164.**

Les armoiries de la République de Bulgarie représentent un lion redressé d'or, sur un écu rouge foncé.

**Article 165.**

Les armoiries de la République de Bulgarie sont gravées sur le sceau d'État.

**Article 166.**

Le drapeau de la République de Bulgarie est tricolore : blanc, vert et rouge, en bandes horizontales, du haut vers le bas.

**Article 167.**

Les règles portant sur l'apposition du sceau de l'État et le hissement du drapeau national sont déterminées par la loi.

**Article 168.**

La chanson « Mila Rodino » (Patrie chérie) est l'hymne national.

**Article 169.**

La ville de Sofia est la capitale de la République de Bulgarie.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

§ 1. (1) Après l'adoption de la Constitution, l'Assemblée nationale constituante se dissout par elle-même.

(2) L'Assemblée nationale constituante continue d'exercer les fonctions d'Assemblée nationale jusqu'à l'élection de la nouvelle Assemblée nationale. Entre-temps, elle adopte des lois sur l'élection de l'Assemblée nationale, du Président de la République, des organes d'autogestion locale, ainsi que d'autres lois. Dans le même délai sont constitués la Cour constitutionnelle et le Conseil supérieur de la justice.

(3) Lors de la première séance de l'Assemblée nationale après l'entrée en vigueur de la Constitution, les députés, le Président de la République, le Vice-président et les membres du Conseil des ministres prêtent le serment prévu par la présente Constitution.

§ 2. Jusqu'à l'élection de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême, leurs pouvoirs, visés à l'article 130, al. 3 et à l'article 147, al. 1 de la Constitution, sont exercés par la Cour suprême de la République de Bulgarie.

§ 3. (1) Les dispositions des lois existantes sont applicables si elles ne sont pas contraires à la Constitution.

(2) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, l'Assemblée nationale abroge les dispositions des lois existantes qui n'ont pas été annulées en vertu de l'effet immédiat aux termes de l'article 5, al. 2 de la Constitution.

(3) L'Assemblée nationale adopte, dans un délai de trois ans, les lois explicitement indiquées dans la Constitution.

§ 4. L'organisation des autorités judiciaires déterminée par la Constitution entre en vigueur après l'adoption des nouvelles lois sur l'organisation judiciaire et de procédure qui doivent être adoptées dans le délai fixé au paragraphe 3, al. 2.

§ 5. Les juges, les procureurs et les instructeurs deviennent inamovibles si, dans un délai de trois mois à dater de la constitution du Conseil supérieur de la justice, celui-ci n'a pas établi le défaut des qualités professionnelles requises.

§ 6. Jusqu'à la création d'une nouvelle législation sur la Télévision nationale bulgare, la Radio nationale bulgare et l'Agence télégraphique bulgare, l'Assemblée nationale exerce, à l'égard de ces institutions nationales, les pouvoirs dont est investie l'Assemblée nationale constituante.

§ 7. (1) Les élections législatives et municipales ont lieu dans un délai de trois mois, à compter de la dissolution de l'Assemblée nationale constituante. La date des élections est fixée par le Président de la

République, en conformité avec ses pouvoirs au titre de l'article 98, point 1 de la Constitution.  
(2) Les élections du Président et du Vice-président ont lieu dans les trois mois qui suivent les élections législatives.  
(3) Jusqu'à l'élection du nouveau Président et du Vice-président, le Président de la République et le Vice-président en place exercent leurs fonctions aux termes de la présente Constitution.  
§ 8. Le Gouvernement continue d'exercer ses fonctions aux termes de la présente Constitution jusqu'à la formation du nouveau gouvernement.  
§ 9. La présente Constitution entre en vigueur à partir du jour de sa publication au Journal officiel par le président de l'Assemblée nationale constituante et abroge la Constitution de la République de Bulgarie, adoptée le 18 mai 1971 (publiée au J.O. N° 39 de 1971 ; modifiée - N° 6/1990 ; modifiée et complétée - N° 29/1990 ; modifiée - N° 87, 94 et 98/1990 ; rectifiée - N° 98/1990).

---

**LOI PORTANT RÉVISION ET AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA  
RÉPUBLIQUE DE BULGARIE**

*(J.O. N° 85 du 26 septembre 2003)*

.....  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

§ 4. (1) L'Assemblée nationale doit adopter les lois relatives à l'application de ces amendements dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi portant révision et amendement à la Constitution de la République de Bulgarie.  
(2) Le Conseil supérieur de la justice nomme les chefs administratifs des organes du pouvoir judiciaire dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe premier, alinéa 3.  
§ 5. Les chefs administratifs des organes du pouvoir judiciaire qui occupent leur poste depuis plus de cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être nommés au même poste que pour un seul mandat.  
§ 6. Les juges, les procureurs et les instructeurs, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupent leur poste depuis moins de trois ans, deviennent inamovibles conformément aux dispositions du paragraphe premier, point 1 de la présente loi.  
§ 7. Le paragraphe premier, alinéa 3, entre en vigueur le 1er janvier 2004.

---

**LOI PORTANT RÉVISION ET AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA  
RÉPUBLIQUE DE BULGARIE** *(J.O. N°18 du 25 février 2005)*

.....  
**DISPOSITION FINALE**

§ 7. Le paragraphe 2 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne et ne s'applique pas aux accords internationaux déjà ratifiés.

---

**LOI PORTANT RÉVISION ET AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA  
RÉPUBLIQUE DE BULGARIE**

*(J.O. N° 12 du 7 février 2007)*

.....  
**DISPOSITIONS FINALES**

§ 12. L'Assemblée nationale doit adopter les lois relatives à l'application de ces amendements dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi portant révision et amendement à la Constitution de la République de Bulgarie.  
§ 13. Les paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Source: <http://www.parliament.bg/fr/const>